INFO PRÉVENTION

Prévention des risques professionnels

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

FICHE PRATIQUE
LES AGENTS CHIMIQUES CMR 2/5

Les poussières de bois

Les agents réalisant des travaux les exposant aux poussières de bois inhalables sont confrontés à des procédés cancérogènes (*cf. fiche 1/5 « Produits Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques »*).

Cette fiche répondra à 3 questions courantes concernant les poussières de bois.

Que risque-t-on avec les poussières de bois ?

Que ce soit sur le court ou le long terme, l'exposition à des poussières de bois inhalables est susceptible d'avoir des effets plus ou moins définitifs sur la santé.

Effectivement, les poussières de bois peuvent induire des allergies ou pathologies respiratoires et/ou cutanées, tels que des irritations de la peau ou des muqueuses, de l'eczéma, une rhinite, de l'asthme, un cancer naso-sinusien ou encore une fibrose pulmonaire.

Les poussières de bois siègent dans les trois premières causes de cancers reconnus comme étant d'origine professionnelle (*l'amiante est à la première place*).

Quelle est la démarche de prévention à suivre ?

La prévention des risques liés aux poussières de bois inhalables repose sur la démarche de prévention des risques spécifique aux agents CMR. Il convient alors de suivre les points suivants :

- Réduire au maximum les émissions de poussières lorsque la technique le permet. Il s'agira par exemple d'entretenir les lames d'une machine afin d'éviter les fines poussières et réaliser plutôt des copeaux ;
- Mettre en place et vérifier/contrôler les équipements de protection collective (*EPC : système en vase clos, encoffrement, captage à la source, mécanisation, réduction du temps d'exposition ou du nombre de travailleurs exposés, etc.*) ;
- Fournir et également entretenir les équipements de protection individuelle (*EPI : protection respiratoire tel qu'un masque complet ou demi-masque muni d'un filtre au minimum P2, etc.*) ;
- Informer et former les travailleurs exposés sur :
  - les risques et les précautions à prendre
  - les mesures d'hygiène et d'urgence : ne pas boire, manger ou fumer, ne pas quitter le travail avec les EPI ou les vêtements de travail, etc.
  - l'utilisation des équipements de protection
  - la nécessité pour les femmes de déclarer leur grossesse le plus tôt possible ;
- Assurer un suivi individuel renforcé du personnel exposé ;
- Contrôler l'efficacité et la pérennité des actions mises en place.

Des mesures d'exposition sont-elles à réaliser ?

Une mesure annuelle de l'exposition du personnel aux poussières de bois doit être réalisée sur les lieux de travail par un organisme accrédité (*article R.4412-76 du Code du travail*), ou lors de tout changement susceptible de nuire à la santé des agents.

Le Code du travail, dans son article R.4412-149, fixe une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante des poussières de bois.

Sur huit heures, la VLEP ne doit pas dépasser 1mg/m3.

En cas de dépassement de la VLEP, l'arrêt des travaux et des mesures de prévention adaptées doivent être mis en œuvre.

Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique, n'hésitez pas à contacter :

le service Prévention des risques professionnels
au **01 39 49 63 23**
ou sur **prevention.risques@cigversailles.fr**